

Modèle de CONTRAT de TRAVAIL à durée indéterminée de salariat d'assistant(e) maternel(le) agréé(e)

Case à cocher si document utilisé comme contrat

ou modèle à télécharger sur le site www.assistantes-maternelles-36.fr

I – Les PARTIES CONCERNÉES par le CONTRAT

Employeur

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : / / / / / / / Ville :

N° Tél. fixe : / / / / / / / / / / / / / / / / / N° Tél. Portable : / / / / / / / / / / / / / / / / /

N° URSSAF ou PAJEMPLOI :

En qualité de : Père Mère Tuteur Autre :

Le salarié assistant maternel

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : / / / / / / / Ville :

N° Tél. fixe : / / / / / / / / / / / / / / / / / N° Tél. Portable : / / / / / / / / / / / / / / / / /

N° d'immatriculation Sécurité Sociale :

N° Police Responsabilité Civile Professionnelle :

Compagnie d'Assurance :

(la RCPro est à renouveler chaque année, document obligatoire dès le début de l'activité)

N° Police Assurance automobile :

Compagnie d'Assurance :

(l'assurance automobile est à renouveler chaque année dans le cadre de l'utilisation professionnelle)

Conformité assurance automobile professionnelle oui non

Validité permis de conduire :

Date d'agrément ou de renouvellement d'agrément :

Lieu d'exercice :

Le contrat s'exécutera exclusivement à l'adresse de l'assistant maternel ou l'adresse de la Maison d'Assistants Maternels (MAM) mentionnée ci-dessus.

Le contrat de travail est établi pour l'accueil de l'enfant :

Nom : Prénom :

Date de naissance : / / / / / / / /

Un contrat de travail doit être établi pour chaque enfant accueilli

II – Les TERMES du CONTRAT

Il est conclu un contrat de travail régi par les dispositions de la Convention Collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur, le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et le Code du Travail. L'employeur remet un exemplaire de cette Convention au salarié ou s'assure que celui-ci en possède un.

Date d'effet du contrat à durée indéterminée (à compter du 1^{er} jour de la période d'essai) :

Période d'essai

(se reporter p 2 de l'ANNEXE du Contrat de Travail – Art. 5 de la Convention Collective)

En cas de rupture de la période d'essai, le délai légal de prévenance ne s'applique pas sauf si les deux parties le définissent dans l'intérêt de l'enfant

Période d'essai du : au :

Modalités de la période d'adaptation :

.....

Répartition de la durée du travail

(se reporter p 2 et 3 de l'ANNEXE du Contrat de Travail – Art. D.423-5 du CASF et Art. 6 de la Convention Collective)

Pour un accueil régulier

Horaire hebdomadaire : nombre d'heures par semaine :/semaine, selon le planning suivant :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Heure d'arrivéeh....						
Heure de départh....						

Paraphe des parties

Pour un accueil irrégulier avec un rythme hebdomadaire

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Plage horaire possible d'arrivéeh....						
Plage horaire possible de départh....						

Pour un accueil irrégulier sans rythme pré-établi :

Préciser les modalités de transmission du planning par l'employeur à l'assistant maternel :

.....

Nombre d'heures minimum par semaine :

Jour de repos hebdomadaire

(se reporter p 3 de l'ANNEXE du Contrat de Travail – Art. L.423-22 du CASF et Art. 10 de la Convention Collective)

Jour de repos hebdomadaire :

Durée annuelle

Nombre de semaines travaillées :

Nombre de semaines déduites (à réactualiser chaque année) :

Prévision d'absence de l'assistant maternel dans l'année :

.....

Prévisions d'absence de l'enfant selon les congés des parents dans l'année :

.....

En cas de modification occasionnelle d'horaires et de planning, en accord avec les parties, préciser le délai de prévenance et les modalités selon lesquelles les horaires, la durée et la répartition peuvent être modifiées :

.....

.....

III - JOURS FÉRIÉS

(se reporter p 3 de l'ANNEXE du Contrat de Travail – Art. 11 de la Convention Collective)

Possibilité d'accueil les jours fériés oui non

Si oui, cocher les jours fériés à travailler :

- | | | | |
|--|---|---|--------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> 1 ^{er} janvier | <input type="checkbox"/> 8 mai | <input type="checkbox"/> 14 juillet | <input type="checkbox"/> 11 novembre |
| <input type="checkbox"/> lundi de pâques | <input type="checkbox"/> jeudi de l'ascension | <input type="checkbox"/> 15 août | <input type="checkbox"/> 25 décembre |
| <input type="checkbox"/> 1 ^{er} mai (<i>jour férié chômé et payé</i>) | <input type="checkbox"/> lundi de pentecôte | <input type="checkbox"/> 1 ^{er} novembre | |

Département de l'Indre

Direction de la Prévention et du Développement Social - Service PMI

document mis à jour le 27/09/2019

Paraphe des parties

IV - REMUNERATION et INDEMNITÉS DIVERSES

(se reporter p 3, 5 et 6 de l'ANNEXE du Contrat de Travail - Art. L.423-22 du CASF
et Art. 7 de la Convention Collective)

Le centre PAJEMPLOI délivrera une attestation à l'assistant maternel cité au présent au contrat, faisant foi de bulletin de paie. Il est toutefois vivement conseillé à l'employeur de lui délivrer, chaque mois, à date fixe, un bulletin de paie pour l'enfant concerné par le contrat.

Rémunération de base

❶ Le salaire horaire brut minimum statutaire ne peut être inférieur au S.M.I.C. horaire x 0,281 (Art D.423-9 du CASF)

Salaire Horaire Brut :
Montant du salaire avant déduction des cotisations salariales

Salaire Horaire Net :
Montant du salaire après déduction des cotisations salariales

Hormis pour l'accueil occasionnel, la mensualisation est obligatoire. Cette mensualisation sera redéfinie par avenant à la fin de chaque période de 12 mois.

❷ Il existe trois possibilités de calcul de la rémunération

L'accueil en année complète : les parents et l'assistant maternel n'ont pas plus de 5 semaines de congés par an prises en commun (dans ce cas les congés payés sont intégrés, sous réserve de leurs acquisitions)

$$\frac{(\text{Salaire horaire brut} \times \text{nbre d'heures d'accueil par semaine}) \times 52 \text{ semaines}}{12 \text{ mois}}$$

L'accueil en année incomplète : les congés sont indemnisés indépendamment (ou en plus) de la mensualisation)

$$\frac{(\text{Salaire horaire brut} \times \text{nbre d'heures d'accueil par semaine}) \times \text{nbr de semaines programmées}^*}{12 \text{ mois}}$$

*selon les circonstances intervenues au cours du mois considéré, le salaire peut être majoré ou minoré conformément à la convention collective

L'accueil occasionnel : l'accueil est occasionnel quand il est de courte durée et n'a pas de caractère régulier.

$$\text{Salaire horaire brut} \times \text{nbre d'heures travaillées (ajouter les congés payés à la fin de chaque accueil)}$$

Formule choisie : Date d'effet de la mensualisation

--

Année complète (indemnité de congés payés incluse dans la mensualisation sous réserve de leurs acquisitions)

Salaire mensuel brut *	Salaire mensuel net*
€	€

*(salairehoraire brut x nbre d'heures d'accueil par semaine x 52 semaines) : 12

Année incomplète (indemnité de congés payés à verser en plus de la mensualisation selon accord prévu au contrat sous réserve de leurs acquisitions)

Salaire mensuel brut*	Salaire mensuel net*
€	€

*(salaire horaire brut x nbre d'heures d'accueil par semaine x nbr de semaines programmées) : 12

Accueil occasionnel (indemnité compensatrice de congés payés versée à la fin de l'accueil)

Salaire horaire brut € x Nombre d'heures travaillées

Il est conclu que le salaire sera versé le de chaque mois y compris pendant l'absence de l'enfant.

Les heures complémentaires (se reporter p 3 de l'ANNEXE du Contrat de Travail - Art. L.423-22 du CASF)

Les heures complémentaires (jusqu'à 45 heures de travail par semaine) sont rémunérées au salaire horaire brut de base.

Les heures majorées ou heures complémentaires majorées

A partir de la 46^{ème} heure hebdomadaire d'accueil, il est appliqué un taux de majoration laissé à la négociation des parties.

Taux de majoration :, soit un tarif horaire brut de €

Nombre d'heures complémentaires majorées prévues : heure(s) à €

Majorations pour difficultés particulières (se reporter p 6 de l'ANNEXE du Contrat de Travail - Art. 7 de la Convention Collective)

Majoration pour difficultés particulières €

Soit salaire horaire brut de base majoré €

Indemnités d'entretien (se reporter p 6 et 7 de l'ANNEXE du Contrat de Travail – Art. D.423-6 et 7 du CASF et Art. 8 de la Convention Collective)

Pour 9 heures d'accueil par jour le montant minimum des indemnités d'entretien de l'assistant maternel est de 85 % du Minimum garanti à l'Art. L.3231-12 du Code du Travail : MG x 85 %, soit :

..... €

Les frais de repas : petits déjeuners, repas, goûter (se reporter p 7 de l'ANNEXE du Contrat de Travail – Art. D.423-8 du CASF et Art. 8 de la Convention Collective)

Repas fournis par l'assistant maternel oui non

- Petit déjeuner € - Goûter € - Déjeuner € - Dîner €

Ils n'ont pas le caractère de salaire

Frais de déplacement (se reporter p 7 de l'ANNEXE du Contrat de Travail – Art. 9 de la Convention Collective)

Nombre de km parcourus : à € soit à €

V – CONGÉS

Droits à congés (se reporter p 4 de l'ANNEXE du Contrat de Travail – Art. D.423-16 du CASF et Art. 12 de la Convention Collective)

La date des congés est fixée à compter du 1^{er} janvier et au plus tard le 1^{er} mars de chaque année :

.....
.....
.....
.....

Indemnité de congés payés (se reporter p 4 de l'ANNEXE du Contrat de Travail - Art 12 de la Convention Collective)

Lorsque l'accueil s'effectue sur une année incomplète, les parties conviennent de verser cette rémunération selon les modalités suivantes :

- en une seule fois en juin - lors de la prise principale des congés
- au fur et à mesure de la prise des congés - en 12 fois sur l'année de référence suivante

Congés pour événement familiaux (se reporter p 5 de l'ANNEXE du Contrat de Travail – Art. L.3142-4 du Code du Travail et Art. 13 et 16 de la Convention Collective)

Département de l'Indre

Direction de la Prévention et du Développement Social - Service PMI

document mis à jour le 27/09/2019

Paraphe des parties

.....

Absences sans rémunération

- Absences de l'enfant (se reporter p 7 de l'ANNEXE du Contrat de Travail - Art. 14 de la Convention Collective)
- Absences de l'assistant maternel (se reporter p 5 de l'ANNEXE du Contrat de Travail - Art. 13 de la Convention Collective)

VI - RUPTURE du CONTRAT

(hors période d'essai)

(se reporter p 8 et 9 de l'ANNEXE du Contrat de Travail - Art. 18 de la Convention Collective)

Date

Lu et approuvé (mention écrite)

Lu et approuvé (mention écrite)

Signature
du Parent Employeur

Signature
de salariat d'Assistant(e) Maternel(le)

Documents à joindre au Contrat de Travail (se reporter à l'Annexe 5 bis de la Convention Collective Nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur)

En complément des documents listés dans l'Annexe 5 bis de la Convention Collective Nationale, la copie des pages de vaccination du carnet de santé de l'enfant, datée du jour de la remise du document.

Paraphe des parties